

**Modèle de  
cahier des charges de concession  
pour le service public de la distribution d'énergie électrique**

- - - -

Le présent document comporte dans les pages de rang pair,  
en regard du texte du cahier des charges  
figurant dans les pages de rang impair, les commentaires  
qu'appellent certaines des dispositions prévues

Les textes cités en référence dans les commentaires sont ceux  
en vigueur à la date de signature du contrat

Juin 1992

(1) - "Branchements" :

Il s'agit ici de branchements en basse tension, toute canalisation nouvelle nécessaire à l'alimentation d'un client haute tension est considérée comme une extension.

(2) - "Toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension" :

Y compris, s'il y a lieu, les canalisations antérieurement désignées sous le nom de "branchement intérieur" ou de "colonne montante".

(3) - "aux bornes de sortie du disjoncteur" :

Ou aux fusibles calibrés et plombés, pour les clients existants dont l'installation ne comporte pas de disjoncteur. Cette définition est conforme à celle donnée par la norme UTE C15-100 -relative aux installations d'utilisation alimentées en courant alternatif sous une tension nominale au plus égale à 1000 volts- et serait appelée, en cas de modification de la définition donnée par la norme UTE C15-100, à évoluer comme cette dernière.

## CHAPITRE III

### SERVICE AUX USAGERS

#### Article 14

##### ***Droits des usagers***

Le concessionnaire doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de l'électricité que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage ...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, il personnalisera ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous ...).

La notion de service peut être élargie à la mise en oeuvre par le concessionnaire de programmes ou d'actions visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir à ses clients l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle de l'électricité.

Le concessionnaire devra répondre favorablement aux demandes des usagers qui souhaitent prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'abonnement, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement des fournitures ...).

#### Article 15

##### **Branchements (1)**



Sera considérée comme branchement toute canalisation (2) ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :



- à l'aval :
  - aux bornes de sortie du disjoncteur (3) qui définissent le point de livraison de l'énergie, pour les fournitures sous faible puissance,
  - aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance ;
- à l'amont : dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.



(1) - Ces dispositions sont conformes à celles du décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946 et du décret n° 55-326 du 29 mars 1955 relatifs aux colonnes montantes.

Le demandeur indiquera la puissance prévue pour le (ou les) point(s) de livraison à desservir.

Le mode d'alimentation - monophasé ou triphasé - fera l'objet, en tant que de besoin, d'un choix en commun entre le demandeur et le concessionnaire, fonction notamment de la puissance à desservir au point de livraison en cause, des caractéristiques du réseau et de l'équipement du client.

Les travaux de branchements sont exécutés sous la responsabilité du concessionnaire ou sous celle de l'autorité concédante en application de l'article 9 B ci-dessus.

Les branchements seront entretenus, dépannés et renouvelés par le concessionnaire et à ses frais.

La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs, et notamment les colonnes montantes (1) déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continuera à être entretenue et renouvelée par ce(s) dernier(s), à moins qu'il(s) ne fasse(nt) abandon de ses(leurs) droits sur lesdites canalisations au concessionnaire qui devra alors en assurer la maintenance et le renouvellement.

Dans le cas de branchement à utilisation provisoire, le point de livraison sera placé le plus près possible du réseau concédé ; les installations situées en aval du disjoncteur seront traitées comme des installations intérieures.

Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.



(1) - Conformément aux dispositions de l'article L.332.6 du Code de l'urbanisme, le concessionnaire est en droit de demander au client :

- "la réalisation des équipements propres" mentionnés à l'article L.332.15 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire le raccordement individuel aux équipements publics situés au droit au terrain concerné ;
- "la participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération" ainsi que cela est mentionné à l'article L.332.6.1 du même Code.

(2) - A la date de signature du présent contrat, pour les fournitures sous moyenne puissance - offertes aux clients dont la puissance peut évoluer entre 36 et 250 KVA - le montant forfaitaire est fixé par application du ticket jaune défini en annexe 2 au présent document.

Pour les fournitures sous faible puissance - offertes aux clients dont la puissance prévisible ne dépasse pas 36 KVA - le montant forfaitaire est déterminé par application du ticket bleu défini en annexe 2 au présent document.

Article 16

**Participation des tiers (1) aux frais de  
raccordement et de renforcement**



A - Haute tension

Les dispositions applicables aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à "Electricité de France - Service National" sont également applicables aux clients alimentés en haute tension au titre de la présente concession de distribution publique, pour les raccordements et renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage.

B - Basse tension

Pour les raccordements et renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, la participation des demandeurs aux frais d'établissement de l'ensemble des ouvrages à réaliser pour amener l'énergie du réseau existant aux points de livraison sera définie par application de modalités forfaitaires ; ce montant forfaitaire (2), déterminé à partir d'un barème national élaboré après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, sera fonction de la puissance des installations à alimenter et de leur localisation par rapport aux ouvrages du réseau existant et indépendant de la solution technique de desserte qui sera effectivement retenue aux fins d'optimiser les conditions d'alimentation de la clientèle. Le concessionnaire déterminera de même sur une base forfaitaire la participation du demandeur aux frais de renforcement de branchements existants.



Ces modalités forfaitaires seront revues périodiquement, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, pour tenir compte de l'évolution des coûts. Les nouveaux prix seront applicables aux devis établis postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes.

"à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur" :

Cf 3° commentaire relatif à l'article 15.

(1) - S'agissant des installations intérieures, l'article 44 du décret-loi du 30 octobre 1935 précise que : "Le bailleur ne peut s'opposer à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour l'usage du locataire".

(2) - Il s'agit des normes UTE C13-100, 13-101, 13-102 et 13-103 relatives aux règles d'installation des postes de livraison d'énergie électrique à un utilisateur, alimentés sous une tension nominale comprise entre 1 et 33 kV.

Article 17

***Installations intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation***

• **Installations intérieures**

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation du client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au client ;
- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance et aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures (1) sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde des dites installations.



• **Postes de livraison et/ou de transformation des clients**

Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements en vigueur (2), aux frais des clients dont ils resteront la propriété. La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des clients.



Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 19.

(1) - Les modalités du contrôle et de l'attestation de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur sont fixées par le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 et les arrêtés d'application du 17 octobre 1973.

- **Mise sous tension**

Le concessionnaire devra exiger, avant la mise sous tension des installations du client, que ce dernier fournisse, dans les conditions déterminées par les textes applicables en la matière, la justification de la conformité (1) desdites installations à la réglementation et aux normes en vigueur.



En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des défauts des installations du client qui ne seraient pas du fait dudit concessionnaire.

### Article 18

#### ***Surveillance du fonctionnement des installations des clients***

- A.** Les installations et appareillages des clients doivent fonctionner en sorte :
- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux concédés
  - de ne pas compromettre la sécurité du personnel du concessionnaire,
  - d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence fournie aux clients que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le concessionnaire en accord avec le Ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

**B.** En ce qui concerne les moyens de production autonome d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau, le client ne pourra mettre en oeuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du concessionnaire ; cet accord portera notamment sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.

Les installations du client comportant des moyens de cette nature ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et n'apportent aucun trouble au fonctionnement de la distribution, et après un préavis d'un mois notifié au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(1) - Les conditions d'approbation des modèles de compteur électrique sont actuellement fixées par l'arrêté du 29 décembre 1954 modifié par l'arrêté du 16 août 1977, complété par l'arrêté du 6 janvier 1987 s'agissant des compteurs électroniques ainsi que par l'arrêté du 29 septembre 1979 pour ce qui est des approbations données dans le cadre de la CEE.

(2) - Pour les fournitures sous faible puissance, un jeu de fusibles calibrés et plombés pourra tenir lieu de disjoncteur, pour les installations qui en sont munies au moment de la mise en vigueur de la concession.

S'agissant des fournitures sous moyenne puissance, le contrôle de la puissance pourra être réalisé, selon l'option retenue par le client, soit par un disjoncteur, soit par un contrôleur de puissance.


**C.** Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le concessionnaire est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations du client avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute époque. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si l'abonné s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de fournir l'énergie électrique ou interrompre cette fourniture. Il pourra de même refuser d'accueillir toute fourniture assurée par des installations de production autonome ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis au contrôle de l'autorité concédante. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le concessionnaire aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.


## Article 19

### ***Appareils de mesure et de contrôle***

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant au calcul du prix des fournitures seront d'un modèle approuvé par les services chargés du contrôle (1) des instruments de mesure. 

#### A - Basse tension

Les appareils de mesure et de contrôle mis en oeuvre pour la tarification et la facturation des fournitures comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active, ainsi que les dispositifs additionnels directement associés à la mesure de celle-ci (notamment en cas de téléreport ou de télérelevé des consommations) et un disjoncteur (2) calibré et plombé, adapté à la puissance mise à la disposition du client ; 

- des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

(1) - Les prescriptions relatives à l'emplacement du compteur et à sa fixation sur un "panneau de comptage" sont précisées par la norme UTE C15-100 précitée.

Ces appareils -à l'exclusion des disjoncteurs pour fournitures sous moyenne puissance- ou tous autres appareils, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information, répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de plombage, etc...) seront normalement fournis et posés par le concessionnaire. Ces instruments seront entretenus et renouvelés par ses soins et feront partie du domaine concédé.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en oeuvre pour la tarification et la facturation des fournitures seront plombés par le concessionnaire. Ceux de ces appareils qui appartiendraient aux clients à la signature du cahier des charges continueront, sauf convention contraire avec le concessionnaire, à rester leur propriété, et l'entretien de ces appareils sera à leur charge.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, seront normalement installés en un ou des emplacements (1) appropriés, choisis d'un commun accord. Le client devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.



Au travers de dispositifs spécifiques non directement requis par la mesure de la fourniture d'énergie, propriété du concessionnaire, ce dernier pourra offrir des prestations évolutives permises par le progrès des technologies électronique et informatique. Ces services pourront, le cas échéant, faire l'objet de contrats spécifiques proposés aux clients, soit par le concessionnaire, soit par toute autre entreprise agréée par lui, ainsi que par l'autorité concédante en cas d'utilisation du réseau concédé.

## B - Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à "Electricité de France - Service National", le seront également aux clients desservis en haute tension au titre de la présente concession, sans que cela fasse obstacle à l'utilisation d'appareils simplifiés, en accord entre le concessionnaire et le client.

### Article 20

#### ***Vérification des appareils de mesure et de contrôle***

Les agents qualifiés du concessionnaire devront avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

(1) - Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 décembre 1935, relatif à la vérification des compteurs d'énergie électrique : "Le distributeur d'énergie électrique a la faculté de déplomber les compteurs, soit dans ses ateliers, soit chez les abonnés, pour procéder aux opérations d'entretien, de réparation et de réglage.

Avant de remettre les compteurs en service, le distributeur d'énergie électrique doit en vérifier ou refaire le réglage de manière que les erreurs relatives en plus ou en moins ne dépassent pas trois centièmes, dans les conditions normales d'emploi.

Ce réglage est attesté par des plombs apposés par les soins du distributeur si celui-ci possède un service autorisé à cet effet.....".

(2) - Aux termes de l'article 2277 du Code civil, la prescription est de 5 ans.

Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le jugera utile, sans que ces vérifications donnent lieu, à son profit, à redevance.

Les clients auront de même le droit de demander la vérification (1) de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification ne seront à la charge du client que si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

Les compteurs déposés devront faire l'objet d'une vérification (1) avant réutilisation.

Lorsqu'une erreur sera constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification sera effectuée par le concessionnaire dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription (2). Pour la période où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité.

## Article 21

### ***Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée***

A - Le courant électrique transporté en haute et basse tensions sera alternatif et triphasé.

1°) En haute tension, l'énergie sera livrée à la fréquence de 50 Hz et aux tensions suivantes entre phases :

(1) - Le cahier des charges de concession du RAG dispose à cet égard que "La valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement ne devra pas s'écarter de plus de 5 %, en plus ou en moins pour les réseaux dont la tension nominale est inférieure à 60 kilovolts .... La tension mesurée au point d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de 7 % en plus ou en moins pour les réseaux dont la tension nominale est inférieure à 60 kilovolts ...

La fréquence du courant distribué est fixée à 50 hertz ; elle ne doit pas varier de plus de 1 hertz en plus ou en moins de sa valeur normale".

(2) - Les engagements susceptibles d'être ainsi souscrits à terme par le concessionnaire concernent :

- . les coupures pour travaux,
- . les interruptions suite à incident,
- . les variations rapides de la tension,
- . les surtensions,
- . les taux d'harmoniques,
- . les déséquilibres.

A titre indicatif, s'agissant des interruptions, le concessionnaire expérimente en 1992-1993 un contrat ayant les caractéristiques suivantes :

Valeurs actuellement envisagées pour les fournitures en tarif vert A	Urbain > 100 000 habitants et zones industrielles > 10 MW			Autres zones		
	1992	1993	1996	1992	1993	1996
coupures longues $\geq 1$ m (max/an) *	8	7	5	15	14	8
coupures brèves $\geq 1$ s (max/an )	30	25	15	70	60	35
coupures pour travaux sur réseau (clients alimentés en moyenne tension)	max 2, chacune < 8 h (1992 et 93), 4 h (1996)					

\* Les coupures dépassant une heure comptent double.

(3) - L'arrêté du 29 mai 1986 relatif aux tensions nominales de 1ère catégorie des réseaux de distribution d'énergie électrique a fixé cette tension à 230 Volts pour le courant monophasé et à 400 Volts pour le courant triphasé, étant entendu qu'en juin 1996 au plus tard les tensions au point de livraison devront être comprises entre 207 et 244 Volts en monophasé et entre 358 et 423 Volts en triphasé.

(4) - Les modalités d'application seront, après leur élaboration, incorporées aux annexes 2, 3 et 4 au présent cahier des charges.

Les tolérances de variation de la fréquence et de la tension autour de leur valeur nominale seront celles admises pour la concession, à "Electricité de France - Service National", du réseau d'alimentation générale en énergie électrique. Les tolérances (1) concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 1 au présent cahier des charges.

2°) Pour les livraisons en haute tension, les caractéristiques de l'onde de tension (2) autres que la fréquence et les variations lentes de tension seront celles admises pour la concession à "Electricité de France - Service National" du réseau d'alimentation générale en énergie électrique. Elles comporteront des seuils de tolérance :

- en-deçà desquels le concessionnaire sera présumé non responsable des dommages survenant chez ses clients, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;
- au-delà desquels le concessionnaire sera présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser ses clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles - indépendantes de la volonté du concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques - caractérisant un régime d'exploitation perturbé.

Les obligations ainsi assumées par "Electricité de France - Service National", concessionnaire du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, seront étendues à la présente concession au bénéfice des usagers desservis en haute tension.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le concessionnaire offre aux clients intéressés des conditions contractuelles de fourniture l'engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par lesdits clients.

3°) S'agissant de l'énergie distribuée en basse tension, sa fréquence sera conforme aux dispositions fixées au 1°) et sa tension conforme aux textes réglementaires relatifs aux tensions nominales (3) en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique. Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 1 au présent cahier des charges.

B - Parallèlement aux fournitures faites en courant alternatif dans les conditions ci-dessus, le concessionnaire pourra proposer aux usagers des fournitures directes en courant continu (4).

(1) - Il s'agit des textes déjà cités en regard de l'article 21.

(2) - Pour renforcer cette publicité, le concessionnaire pourra également recourir, en concertation avec l'autorité concédante, à l'affichage administratif, l'insertion dans les bulletins municipaux et l'affichage à proximité des lieux des travaux.

Article 22

***Modification des caractéristiques  
de l'énergie distribuée***

En application du principe d'adaptabilité à la technique, le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur (1) ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des clients par voie d'affiches dans les bureaux du concessionnaire où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse (ainsi que par notification individuelle pour les clients HT intéressés), six mois au moins avant le commencement des travaux (2).

A - Basse tension

Si le concessionnaire vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif fourni à un client, il prendra à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

a) Les clients supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils d'utilisation, dans la mesure où ce renouvellement ne serait pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais nécessité par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.

b) Les clients ne pourront obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils d'utilisation que :

- s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
- si ces appareils ont été régulièrement déclarés au concessionnaire lors du recensement effectué par ses soins,
- si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des clients.

(1) - S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme dispose que : "Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 111.1, L. 421.1 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

(2) - Voir les dispositions de l'article 17 concernant la mise sous tension et leurs commentaires.

En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, le concessionnaire fournira aux clients de nouveaux appareils et deviendra propriétaire des anciens. Le concessionnaire prendra à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, le concessionnaire pourra demander aux clients une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

## B - Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis en haute tension au titre de la présente concession seront celles appliquées aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à "Electricité de France - Service National".

### Article 23

#### ***Obligation de consentir les abonnements***

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions du présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 24, sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme (1) ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures (2).

En cas de non-paiement par l'abonné de la participation prévue à l'article 16, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de la collectivité concédante lorsqu'une participation lui est due, refuser la mise sous tension de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée par suite de la mauvaise foi de l'abonné, interrompre, après mise en demeure, la livraison.

Le concessionnaire ne sera pas tenu d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

Le concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de fournir l'énergie électrique pour la desserte des installations provisoires, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.



(1) - Dans les zones où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante et lorsque la puissance demandée par l'utilisateur requiert la réalisation de renforcements de réseaux, le concessionnaire se rapprochera de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation de ces travaux.

(2) - Tous les contrats, traités ou documents en tenant lieu, font l'objet de modèles nationaux.

(3) - A la date de signature du présent contrat, les fournitures sous moyenne puissance sont celles relevant du tarif jaune, pour des puissances comprises entre 36 et 250 kVA, celles sous faible puissance relevant du tarif bleu pour des puissances au plus égales à 36 kVA.

(4) - C'est notamment le cas avec la procédure dite de "libre-service" où le rétablissement de l'alimentation du logement est assuré par le client lui-même avec la fermeture du disjoncteur placé immédiatement à l'amont du point de livraison.

La fourniture de l'énergie électrique devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande d'abonnement (1) ou de modification d'abonnement, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé comme il est dit à l'article 33.

## Article 24

### **Contrat d'abonnement (2) - Conditions de paiement**

Sauf cas particulier mentionné ci-après, toute fourniture d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le concessionnaire et le client.

Les contrats pour les fournitures en haute tension seront établis selon les dispositions applicables aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

Pour les livraisons en basse tension, le concessionnaire pourra, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes,

- pour les fournitures sous moyenne puissance, (3) proposer des contrats d'abonnement dont la rédaction des dispositions sera la transposition de celle figurant dans les contrats de fourniture en haute tension,

- pour les fournitures sous faible puissance, (3) qui font l'objet d'un contrat d'une durée minimale d'un an, se satisfaire d'une simple demande d'abonnement aux conditions du présent cahier des charges. Le concessionnaire devra porter ces conditions à la connaissance des clients préalablement à l'enregistrement de leurs demandes, par la remise de documents imprimés ou par lettre. Le concessionnaire pourra également remplacer cette procédure par l'envoi au client d'une première facture rappelant les conditions générales de fourniture résultant des dispositions du présent cahier des charges. En pareil cas, le contrat prend effet à la date de la demande de mise en service (4) formulée par le client.

(1) - Lors de l'établissement du solde du compte, on établit la différence entre la redevance d'abonnement payée au début de la dernière période de facturation ( $R_1$ ) et la redevance ( $R_2$ ) due par le client pour la durée écoulée entre le début de cette période et la date de résiliation du contrat. Si la différence  $R_1 - R_2$  est positive, son montant est remboursé au client ; dans le cas contraire, il est débiteur de celui-ci.

Le client s'acquitte parallèlement des consommations en cause.

(2) - Il existe trois hypothèses où, conformément à une disposition légale, l'interruption de la fourniture ne peut être réalisée par le concessionnaire, nonobstant le non paiement des sommes dues :

- celle où le juge accorde au client, conformément aux dispositions de l'article 1244 du Code civil, un délai de paiement de sa dette,
- celle où une procédure de redressement judiciaire est engagée à l'encontre d'un client commerçant, artisan ou personne morale de droit privée
- celle où le client bénéficie des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

(3) - Il s'agit des textes cités dans les commentaires de l'article 21.

Le concessionnaire est en droit d'exiger du client souscrivant un abonnement, ou demandant une augmentation de la puissance d'un abonnement en cours, le versement, au début de la période de facturation, de la part de la redevance annuelle d'abonnement afférente à cette période.

Lors de la résiliation de l'abonnement (1), il sera tenu compte de ce versement en début de période pour solder le compte du client.

En cas de non paiement des sommes qui lui sont dues par le client, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre les fournitures (2) d'électricité à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours.

Toute rétrocession d'énergie électrique par un client à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit, dont l'autorité concédante sera informée.

## Article 25

### **Conditions générales de service**

Le concessionnaire sera tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture de l'électricité dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur (3) et précisées par les contrats d'abonnement prévus à l'article 24, afin de concilier les besoins de la clientèle, les aléas inhérents à la distribution de l'électricité et la nécessité pour le concessionnaire de faire face à ses charges.

Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement dont lui ou l'autorité concédante sera maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que pour les réparations urgentes que requerra le matériel. Le concessionnaire s'efforcera de les réduire au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.



Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et, par avis collectif, à celle des clients.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires sous réserve d'en aviser le maire intéressé, l'autorité concédante et le service du contrôle désigné par celle-ci .

Les conditions générales de fourniture sous faible puissance font l'objet de l'annexe 4 au présent cahier des charges. Celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes.